



► Règlement 565-2026

Relatif à l'adoption d'un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

Avis de motion et projet de règlement – 1^{er} mai 2026

Adoption du règlement – 5 juin 2026

Affichage et entrée en vigueur – 8 juin 2026

CONSIDÉRANT **QUE** la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, chapitre E 15.1.0.1) oblige toute municipalité à adopter un code d'éthique et de déontologie applicable à ses élus;

CONSIDÉRANT **QUE** ce code doit être révisé à la suite de chaque élection générale municipale;

CONSIDÉRANT **QU'**une élection générale a eu lieu le 2 novembre 2025;

CONSIDÉRANT **QUE** le Conseil municipal reconnaît l'importance de maintenir une conduite exemplaire afin de préserver la confiance de la population envers les institutions municipales;

CONSIDÉRANT **QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 1^{er} mai 2026, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance, les membres déclarant l'avoir lu et renonçant à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

**Il est proposé par Madame Chantal Gillespie
Et résolu**

QUE le règlement 565-2026, intitulé « Règlement ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS ET ÉLUES DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON », soit et est adopté.

QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 — TITRE

Le présent règlement est intitulé :

« **Code d'éthique et de déontologie des élus et élues de la Municipalité de Lac-Simon** ».

ARTICLE 2 — APPLICATION

- 2.1** Le présent Code s'applique à tout membre du conseil municipal, incluant le maire ou la mairesse.
- 2.2** Il s'applique également à tout élu ou toute élue siégeant à un comité, une commission ou un organisme municipal lorsqu'il ou elle y siège en cette qualité.
- 2.3** Certaines obligations prévues au présent Code continuent de s'appliquer après la fin du mandat, conformément à la Loi.

ARTICLE 3 — DÉFINITIONS

Avantage : Comprend toute chose de valeur ou de nature utile ou profitable, notamment tout cadeau, don, faveur, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute promesse d'un tel avantage.

Code : Le Règlement numéro 565-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus et élues de la Municipalité de Lac-Simon.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social ou toute autre condition de travail rattachée aux fonctions exercées au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Intérêt des proches : Intérêt de la personne conjointe de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants, ou d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Municipalité : La Municipalité de Lac-Simon.

Organisme municipal : Désigne notamment :

- a) tout organisme que la *Loi* déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- b) tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil municipal;
- c) tout organisme dont le budget est adopté ou financé majoritairement par la Municipalité;
- d) tout comité, commission ou conseil formé par la Municipalité;
- e) tout organisme public dans lequel un élu ou une élue siège à titre de représentant de la Municipalité.

ARTICLE 4 — BUT DU CODE

Le présent Code vise notamment à :

- a) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions des membres du Conseil et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité de Lac-Simon;
- b) Établir des normes de comportement favorisant l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des membres Conseil, de façon générale, dans l'exercice de leurs fonctions;
- c) Prévenir les conflits éthiques et, le cas échéant, fournir des repères pour les résoudre de manière efficace et judicieuse;
- d) Assurer l'application de mesures de contrôle en cas de manquement aux règles d'éthique et de déontologie;
- e) Prévenir toute situation où l'intérêt personnel d'un membre du Conseil est susceptible d'influencer, ou de paraître influencer, son

indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou dans sa prise de décision;

- f) Prévenir le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou toute autre forme d'inconduite;
- g) Prévenir toute forme d'ingérence, notamment dans l'administration municipale, afin de respecter la séparation des rôles entre les instances politiques et administratives.

ARTICLE 5 — VALEURS

Les valeurs suivantes guident la conduite ainsi que la prise de décision des membres du Conseil de la Municipalité de Lac-Simon dans l'exercice de leurs fonctions.

a) Intégrité

Tout membre du Conseil fait preuve d'honnêteté, de transparence et de rigueur dans l'exercice de ses fonctions. Il ou elle place en tout temps l'intérêt public au-dessus de tout intérêt personnel ou particulier et communique l'information de façon juste, complète et appropriée.

b) Honneur et dignité de la fonction

Tout membre du Conseil exerce ses fonctions avec dignité, respecte le serment prêté et agit de manière à préserver la confiance du public envers les institutions municipales.

c) Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre du Conseil agit avec discernement, professionnalisme et sens des responsabilités dans la prise de décision et l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés.

d) Respect et civilité

Tout membre du Conseil favorise des relations respectueuses et empreintes de civilité envers les autres membres du conseil, les employés municipaux et les citoyens, et adopte une conduite empreinte de courtoisie en toute circonstance.

e) Loyauté envers la Municipalité

Tout membre du Conseil agit dans l'intérêt de la Municipalité et veille à protéger l'information confidentielle obtenue dans l'exercice de ses

fonctions, notamment en s'assurant de préserver la confidentialité des informations reçues qui ne sont généralement pas à la disposition du public.

f) Recherche de l'équité

Tout membre du Conseil traite toute personne avec justice, équité et impartialité, en respectant l'esprit des lois et des règlements applicables et en faisant preuve d'un sens aigu de la justice.

ARTICLE 6 — RÈGLES DE CONDUITE

Tout membre du Conseil doit exercer ses fonctions conformément aux valeurs de la Municipalité, agir avec honnêteté et impartialité, et éviter toute situation susceptible de porter atteinte à la confiance du public.

ARTICLE 7 — CONFLITS D'INTÉRÊTS

7.1 Tout membre du Conseil agit de manière à éviter toute situation où son intérêt personnel ou celui de ses proches est susceptible d'influencer, ou de paraître influencer, l'exercice de ses fonctions.

7.2 Tout intérêt personnel dans une question examinée par le Conseil doit être divulgué et entraîne l'obligation de s'abstenir de toute participation, conformément à la *Loi*.

ARTICLE 8 — AVANTAGES

8.1 Tout membre du Conseil doit s'abstenir de solliciter ou d'accepter un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage susceptible d'influencer son jugement dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 9 — RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Tout membre du Conseil :

- a)** veille à préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public;
- b)** s'abstient d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer ces renseignements, tant pendant la durée de son mandat qu'après sa fin, à des fins personnelles ou au bénéfice d'un tiers.

- c) s'abstient d'annoncer, lors d'une activité de financement politique, tout projet, contrat ou subvention de la Municipalité, à moins qu'une décision finale n'ait été prise par l'autorité compétente.

ARTICLE 10 — INGÉRENCE ADMINISTRATIVE

- 10.1** Un membre du Conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ni donner d'instructions ou de directives au personnel municipal autrement que par les mécanismes prévus par la *Loi* et les règlements.
- 10.2** Les directives découlant d'une décision prise en séance publique du Conseil municipal sont transmises et mises en œuvre par la direction générale.
- 10.3** Un membre du Conseil qui siège à un comité ou à une commission formée par le Conseil municipal, ou qui est mandaté pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut collaborer avec la direction générale et les employés municipaux, dans les limites du mandat qui lui a été confié.
- 10.4** La présente disposition ne peut en aucun cas être interprétée comme limitant le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire ou de la mairesse tel que prévu par la *Loi*.
- 10.5** Toute plainte ou préoccupation reçue par un membre du Conseil est transmise au directeur général et greffier-trésorier ou à la directrice générale et greffière-trésorière afin d'assurer le suivi approprié. Lorsque la plainte ou la préoccupation vise cette personne, elle est transmise au maire ou à la mairesse.

ARTICLE 11 — LOBBYISME ET APRÈS-MANDAT

- 11.1** Tout membre du Conseil exerce ses fonctions dans le respect des règles applicables en matière de transparence et d'éthique en matière de lobbyisme. Pendant la durée de son mandat, il s'abstient d'exercer des activités de lobbyisme.
- 11.2** Tout membre du Conseil fait preuve de diligence afin de s'assurer que les lobbyistes qui exercent des activités auprès de lui respectent leurs obligations de déclaration et s'abstient de traiter avec tout lobbyiste qui refuse ou omet de s'y conformer.
- 11.3** À la fin de son mandat, tout membre du Conseil observe une période de restriction d'un an durant laquelle le membre s'abstient d'exercer des activités de lobbyisme auprès de la Municipalité ou d'un organisme lié, relativement aux décisions prises pendant son mandat.

ARTICLE 12 — UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

- 12.1** Tout membre du Conseil utilise les ressources matérielles, financières et humaines de la Municipalité, ou de tout autre organisme visé à l'article 2, uniquement aux fins prévues dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la Municipalité.
- 12.2** Un membre du Conseil doit s'abstenir d'utiliser ces ressources à des fins personnelles ou au bénéfice d'un tiers.
- 12.3** Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un membre du Conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition du public, ni lorsque ces ressources sont utilisées dans le cadre de l'organisation ou de la tenue d'une activité de la Municipalité, pour autant que cette utilisation soit autorisée.

ARTICLE 11 — APRÈS-MANDAT ET AVANTAGE INDÛ

Au cours des douze mois suivant la fin de son mandat, tout ancien membre du Conseil s'abstient d'occuper une fonction, un emploi ou un poste d'administrateur ou de dirigeant lorsque cette situation est susceptible de permettre, directement ou indirectement, à cet ancien membre ou à un tiers de tirer un avantage indu des fonctions exercées à titre de membre du Conseil de la Municipalité de Lac-Simon.

ARTICLE 12 — SANCTIONS

- 12.1** Tout manquement à une règle prévue au présent Code peut entraîner l'imposition d'une ou de plusieurs sanctions prévues par la loi, conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.
- 12.2** Ces sanctions peuvent notamment comprendre :
- a) la réprimande;
 - b) l'obligation de suivre une formation en éthique et déontologie municipale;
 - c) la remise à la Municipalité de tout avantage ou profit indûment reçu, ou de sa valeur;
 - d) le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue;
 - e) l'imposition d'une pénalité maximale de 4 000 \$;

- f) la suspension sans rémunération pour une période maximale de 90 jours, laquelle peut s'appliquer même après une réélection.

12.3 Pendant la durée d'une suspension, le membre du Conseil ne peut siéger ni exercer une fonction liée à sa charge ni recevoir quelque rémunération ou allocation que ce soit.

ARTICLE 13 — REMPLACEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace le règlement numéro **545-2024**.

Il entre en vigueur conformément à la *Loi*.



Sylvie Potvin
Mairesse



Charles Whissell
Directeur général et
Greffier-trésorier